

04 / Qui siège en commission ?

Un président (Conseil d'État) et un vice-président (Conseil d'État ou Cour des comptes), nommés par arrêté du Premier ministre.

Deux représentants du ministre chargé de la défense, remplacés par ceux du ministre de l'Intérieur pour les dossiers de gendarmerie.

Selon le versant, siègent aussi les autorités suivantes ou leurs représentants :

État

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.

Territoriale

Le directeur général des collectivités locales et l'autorité territoriale compétente.

Hospitalière

Le directeur général de l'offre de soins et l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.

Le mandat du président, du vice-président et des deux représentants ministériels est de quatre ans, renouvelable.

Une instance placée auprès du Premier ministre

VOS INTERLOCUTEURS

Votre gestionnaire d'armées directions et services ou un conseiller de Défense Mobilité ou de la Gendarmerie nationale vous accompagnent dans vos démarches.

BESOIN D'UN RENSEIGNEMENT ?

Secrétariat permanent de la CNOI
cnoi.secretariat.fct@intradef.gouv.fr

Site officiel : info.gouv.fr → CNOI



Retrouvez les informations,
les démarches et les documents
sur le site officiel de la CNOI.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Références : code de la défense, art. L. 4139-2 et R. 4139-10 à R. 4139-40 ; arrêté du 18 juillet 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI.



CNOI

**COMMISSION NATIONALE
D'ORIENTATION
ET D'INTÉGRATION**

Votre engagement
continue.
Votre carrière évolue
vers les fonctions
publiques.

Comprendre le rôle de la CNOI dans
votre recrutement au titre de l'article
L. 4139-2 du code de la défense.

**ÉTAT • TERRITORIALE
HOSPITALIÈRE**

Votre parcours vers l'emploi public

01 / Pour qui ?

Pour les militaires et les anciens militaires qui souhaitent devenir fonctionnaires et remplissent les conditions réglementaires du dispositif.

L'accès dépend notamment du grade, de l'ancienneté de services et de la situation du candidat. Pour un ancien militaire, la nomination comme stagiaire doit intervenir dans les trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

Trois fonctions publiques

ÉTAT

Ministères, services déconcentrés et établissements publics de l'État.

TERRITORIALE

Collectivités territoriales et établissements publics locaux.

HOSPITALIÈRE

Établissements publics de santé et établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de ce versant.

02 / Pourquoi la CNOI ?

La commission veille à la régularité du recrutement et à l'égalité de traitement des candidats et des administrations d'accueil.

Elle examine les demandes de reconversion et rend un avis avant le détachement du militaire ou la nomination de l'ancien militaire en qualité de stagiaire.

Elle intervient aussi sur les demandes d'interruption anticipée, de maintien en détachement, de prolongation de stage et de réintégration dans le corps d'origine, dans les cas prévus par les textes.

À retenir

L'agrément préalable est délivré par l'autorité militaire compétente. La CNOI ne délivre pas cet agrément.

L'avis de la commission et la décision de recrutement sont deux actes distincts. La décision appartient à l'autorité administrative compétente.

L'intégration ou la titularisation finale n'est pas soumise à l'avis de la CNOI.

03 / Comment procéder ?

1. Faire vérifier votre éligibilité

Contactez votre gestionnaire et Défense mobilité ou, pour la gendarmerie, votre centre d'orientation et de reconversion.

2. Obtenir l'agrément préalable

Sollicitez votre direction des ressources humaines avant de candidater au titre de l'article L. 4139-2.

3. Préparer et présenter votre candidature

Avec votre service de reconversion, préparez votre passeport professionnel. Celui-ci et la fiche de poste du recruteur doivent figurer dans GERES.

4. Faire examiner la demande par la CNOI

Le dossier est instruit selon la fonction publique visée. Après l'avis de la commission, les autorités compétentes décident du recrutement.

GERES : l'application de référence pour cette procédure.